



Décision du Président n° 2-20250221-11

Objet : Mobilité/ Urba - Etude de faisabilité pour l'implantation et la réalisation d'une passerelle enjambant le canal de la Somme sur les communes de Corbie et Fouilloy – référence 2025-270-87-03

Marché sans publicité ni mise en concurrence en cas de marché inférieur à 40.000€ HT

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 modifiée le 24/10/2024 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Vu l'article L. 2122-1 de l'ordonnance N°2018-1074 du 26/11/2018 relative au code de la commande publique,

Vu l'article R. 2122-8 du Décret N°2018-1075 du 03/12/2018 relatif au code de la commande publique,

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De la réalisation d'une étude de faisabilité avec la Société d'Economie Mixte Amiens Aménagement pour un montant de 32 250 € HT (soit 38 700 € TTC), comprenant :

- visites de site, réunion de lancement, échanges avec les partenaires, réunion de restitution
- étude d'implantation et d'intégration paysagère et architecturale de la passerelle
- définition du budget prévisionnel d'opération
- analyse technique et réglementaire
- mise au point d'un calendrier d'opération
- définition du montage d'opération

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 21 Février 2025



Le Président,

A. BABAUT